

Notice d'utilisation du formulaire type de recours administratif préalable obligatoire

Instructions

Lire au préalable attentivement les instructions décrites dans la notice d'utilisation du RAPO avant de compléter les p.3 à p.7. Ce formulaire type de RAPO est à rédiger en langue française, à l'encre noire ou bleue, en lettres majuscules sans accent et sans rature. Vous devrez retourner les pages 3 à 7 du présent formulaire, dûment complétées, lisibles et signées, ainsi que les copies des pièces obligatoires demandées p.7, sans les agraffer, les relier ou les scotcher.

Vous veillerez à conserver l'accusé de réception postal délivré, en vue de la production de sa copie en cas de recours ultérieur devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Formulaire obligatoirement à adresser par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) à :

**POLICE MUNICIPALE – SERVICE DU STATIONNEMENT
2 PLACE LOUIS XIV
64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**

Avertissement

L'acceptation du présent recours préalable dépend de la bonne rédaction et de la précision des indications et des pièces justificatives transmises. Assurez-vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et de fournir toutes les pièces requises par la réglementation et complétées, le cas échéant, par tout document que vous estimez pertinent de joindre à votre demande.

Toute fausse déclaration vous expose aux peines prévues par l'article 441-1 du code pénal.

Si votre recours correspond à l'une des neuf situations citées ci-dessous, veuillez lire attentivement la suite qui y sera réservée.

1. Vous n'avez pas vu la signalisation mentionnant que le stationnement était payant.

L'art. 2333-120-2 du CGCT prévoit que les emplacements payants font l'objet d'une signalisation par panneaux ou marquage au sol ou les deux à la fois. La signalisation par panneaux en place est une signalisation à validité zonale conformément au code de la route. L'utilisation de ce type de signalisation a pour conséquence qu'un panneau indiquant un début de zone payante n'a pas d'effet limité à une rue mais à toute la zone délimitée par un panneau de début de zone et un panneau de fin de zone payante. La signalisation au sol est réalisée par un marquage régulier de l'inscription du mot « Payant ».

2. Vous n'étiez pas en mesure d'alimenter l'horodateur par carte bancaire ou pièces de monnaie.

Le paiement par carte bancaire n'est qu'un des modes de paiement possibles. En cas de défektivité, vous pouvez toujours vous acquitter de votre stationnement par un autre moyen de paiement ou vous rendre à l'horodateur le plus proche. En outre, en cas de paiement par pièces il appartient à l'usager de faire l'appoint. (Art. L. 112-5 du code monétaire).

3. Vous avez tenté de retirer un ticket à l'horodateur et celui-ci ne fonctionne pas.

Dans ce cas, vous êtes tenus de vous rendre à l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement, comme cela est indiqué sur chaque horodateur.

4. L'appareil vous ayant délivré le justificatif de paiement n'a pas été contrôlé par un organisme certifié.

Aucune réglementation ne prévoit que les horodateurs doivent être soumis à un contrôle sur les appareils de mesure.

5. L'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement n'est pas un agent public.

Ceci a été rendu possible pour la collectivité ayant établi le stationnement payant depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (art. L. 2333-87 du CGCT).

6. Vous avez correctement apposé en évidence votre carte de stationnement pour personnes handicapées (Carte des personnes à mobilité réduite (PMR) ou carte de mobilité inclusion de stationnement (CMI) ou carte Européenne de stationnement ou carte de stationnement pour les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre) derrière le pare-brise dans votre véhicule, mais celle-ci n'a pas été prise en compte lors du contrôle (cas 2.1).

Les textes précisent que la carte doit être apposée en évidence derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne à mobilité réduite, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités. Le décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005 fixe les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées, et concernant la carte de mobilité et des familles modifié, par le décret 2016-1849 du 23 décembre 2016. Par ailleurs, les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (art. L 2333-87 du CGCT). Dès lors, l'envoi d'une copie de la carte de personne à mobilité réduite ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi, tout comme l'attestation sur l'honneur d'un des passagers du véhicule.

7. Vous avez correctement apposé en évidence un ticket de paiement immédiatement valide ou une carte résident avec l'année et le mois d'utilisation grattés entièrement, et la case « n° de véhicule » rempli, derrière le pare-brise dans votre véhicule, mais celui-ci ou celle-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle (cas 2.3).

Comme cela est indiqué sur le ticket de paiement immédiat, ou pour la carte résident, qui vous est délivré, il vous incombe de le, ou la, placer à l'avant du véhicule de façon bien visible de l'extérieur (art. R 417-3-1 du code de la route) de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités. Par ailleurs, les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (art. L 2333-87 du CGCT). Dès lors, la transmission d'un justificatif de paiement valide ou accordant le bénéfice d'une gratuité permanente ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi, tout comme l'attestation sur l'honneur d'un des passagers du véhicule. En revanche, la transmission d'un justificatif de paiement valide sur lequel figure l'immatriculation du véhicule concerné ou toute attestation contraire établie par un officier ministériel sont notamment recevables dans le cadre du présent recours.

8. Vous avez correctement transmis par voie dématérialisée un justificatif du paiement immédiat valide mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle (cas 2.4).

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (art. L 2333-87 du CGCT). La transmission de votre relevé de compte bancaire ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi. Seul le relevé de suivi des paiements fourni par l'opérateur en charge de l'acquittement dématérialisé du stationnement est retenu.

9. Vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la déduction qui a été faite car ce n'est pas le bon justificatif de paiement qui a été retenu lors du contrôle (cas 3.4).

Trois situations peuvent justifier cela :

- a. Le justificatif en cause n'était pas correctement apposé dans le véhicule ou n'avait pas été correctement transmis par voie dématérialisée.
- b. Vous avez correctement apposé ou transmis par voie dématérialisée un ou plusieurs justificatifs de paiement avant celui qui a été retenu en déduction. Seul le dernier ticket le plus proche de l'heure du contrôle est pris en compte (art. R 2333-120-5 du CGCT).
- c. Vous avez correctement apposé ou transmis par voie dématérialisée un justificatif de paiement, mais l'heure de début et l'heure de fin du stationnement sont expirées. La durée maximale de stationnement payant admise est expirée à l'heure du contrôle (art. R 2333-120- 5 du CGCT).

Liste des pièces obligatoires à joindre sous peine d'irrecevabilité

- Copie de l'avis de paiement du FPS contesté
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de l'avis de paiement contesté
- Ou copie de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (uniquement si le cas 1.3 du tableau a été coché)
- D'un commentaire, afin d'exposer les faits et moyens sur lesquels votre demande est fondée
- Des pièces justificatives permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Exemple : copie de la carte résident, du ticket horodaté, de la carte des personnes à mobilité réduite (PMR mention « stationnement » ou CMI mention « stationnement » ou de la carte Européenne de stationnement), copie du relevé de paiement dématérialisé de l'opérateur en charge de l'acquittement dématérialisé du stationnement (la transmission d'un relevé de compte bancaire ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi), toute autre pièce justificative permettant de traiter votre recours.

Pièces à joindre, en cas de personne habilitée (Sauf représentation par un avocat)

- Copie de l'acte d'habilitation (sur papier libre ou du documents joint au formulaire type de RAPO ou tout autre document donnant explicitement mandat) de la personne désignée par le demandeur dans le formulaire.

Important : L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du présent recours vaut rejet implicite de celui-ci. La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), sous réserve du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement indiqué sur l'avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

En outre, l'envoi du présent recours n'interrompt pas le délai de paiement du forfait de post-stationnement indiqué au dos de l'avis de paiement contesté.

J'ai pris connaissance des conditions et de la notice d'utilisation de recours. *1

*1 Validation obligatoire

FORMULAIRE TYPE POUR RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)

1. Information Avis de paiement Forfait de post-stationnement (APA).

Numéro de l'avis de paiement de FPS
(Introduire les 12 derniers chiffres)

21640483000012

Date d'envoi postal de l'avis de paiement
de FPS (format : JJ /mm/aaaa)

 / /

2. Identité du demandeur.

Civilité Madame Monsieur

Prénom

Nom

Adresse du demandeur.

N°

Voie

Complément d'adresse

Code postal

Ville

Pays

Adresse email (Pour être informé du traitement)

Téléphone

3. Identification du véhicule concerné

N° plaque immatriculation
(Format : 123 XXX 45 ou AB-123-BC)

Marque du véhicule

Vous êtes (cochez la case
correspondant à votre situation)

- Le titulaire du certificat d'immatriculation
 Le locataire figurant sur le certificat
 Le nouvel acquéreur du véhicule

Rappel des pièces obligatoire à joindre sous peine d'irrecevabilité du recours

1/ Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours ou les p.3 à p.7 du formulaire type de RAPO dûment rempli en langue française et sans rature, avec les pièces obligatoires indiqué en page 7.

2/ Une copie de l'avis de paiement contesté (APA).

3/ Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ou le cas échéant la copie de déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

4. A remplir uniquement pour le représentant légal du demandeur

En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habilitier toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, veuillez remplir le mandat d'habilitation ci dessous.

Identité de la personne habilitée à représenter le demandeur cité préalablement.

Prénom

Nom

Adresse

N°

Voie

Complément d'adresse

Code postal

Ville

Pays

MANDAT D'HABILITATION (sauf représentation par un avocat)

Je soussigné, , titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule , donne par la présente, habilitation à , aux fins de former le recours administratif préalable obligatoire nécessaire, en mon nom et pour mon compte, contre le forfait post-stationnement (FPS) qui ma était notifié.

Fait à le, / /

(Signature obligatoire)

5. Motifs de contestation du FPS

Exposé sommaire des faits et des raisons de la contestation

Ma contestation correspond au cas coché dans le tableau ci-dessous s'appuie sur les faits et les motifs exposés ci-après :

6. Motifs de contestation de l'avis de paiement du FPS

Cocher la case correspondante.

1. Vol, destruction, usurpation, cession ou vente du véhicule

1.1	Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée.	<input type="checkbox"/>
1.2	Je ne suis pas titulaire de la carte grise.	<input type="checkbox"/>
1.3	Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée.	<input type="checkbox"/>
1.4	Mes plaques ont été usurpées.	<input type="checkbox"/>

2. Contestation de l'absence ou de l'insuffisance du paiement immédiat de la redevance mentionnée dans l'avis

2.1	Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente (carte de stationnement pour personnes handicapées, service public...) pour laquelle je prouve que le justificatif correspondant était correctement apposé dans le véhicule.	<input type="checkbox"/>
2.2	Je n'avais pas à payer le stationnement car la période concernée bénéficiait d'une gratuité temporaire (épisode de pollution ; période quotidienne gratuite...).	<input type="checkbox"/>
2.3	Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi.	<input type="checkbox"/>
2.4	Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi.	<input type="checkbox"/>

3. Contestation du montant du FPS réclamé

3.1	J'ai renseigné l'un des cas prévus dans les rubriques 1 et 2 ci-dessus et je demande l'annulation totale du montant du FPS réclamé.	<input type="checkbox"/>
3.2	Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné.	<input type="checkbox"/>
3.3	Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenu ne correspond pas à celui indiqué sur ce justificatif en transmettant sa copie.	<input type="checkbox"/>
3.4	Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction.	<input type="checkbox"/>

4. Motifs de contestation de l'avis de paiement du FPS, autres que ceux précédemment mentionnés

4.1	L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé (hors mention relative au montant du FPS).	<input type="checkbox"/>
4.2	La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté.	<input type="checkbox"/>
4.3	La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenu l'avis de paiement contesté.	<input type="checkbox"/>
4.4	Autres motifs de contestation (indiquer sommairement son intitulé après lecture des indications figurant dans la notice jointe)	<input type="checkbox"/>

7. Pièces obligatoires à joindre au courrier recommandé avec avis de réception, sous peine d'irrecevabilité

- Copie de l'avis de paiement contesté (un par courrier LRAR).
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de l'avis de paiement contesté.
- Les p.3 à p.7 du formulaire type RAPO, avec les champs qui s'appliquent à votre situation remplies en langue française et sans rature ou un exposé des faits et des arguments expliquant le recours sur papier, avec les pièces obligatoires indiquées en page 7.
- Copie de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (uniquement si le cas 1.3 du tableau a été coché).
- (Le cas échéant) Sauf représentation par un avocat, copie de l'acte d'habilitation (sur papier libre ou document page 4 donnant explicitement mandat) de la personne désignée par le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire figurant sur le certificat ou le nouvel acquéreur du véhicule.
- Autres :

8. Validation

- J'ai pris connaissance des conditions et de la notice d'utilisation de recours.*2

Lieu

Dates

Signature du demandeur (ou de la personne habilitée) :

Les renseignements portés sur le formulaire faisant l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de la possibilité d'exercer un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès de la Mairie de Saint-Jean-de-Luz, 2 place Louis XIV, 64500 Saint-Jean-de-Luz.